

République Française
MAIRIE DE SAINT GEORGES DE ROUELLEY

Arrêté interdisant la divagation des chiens et chats

N° 2021-04

Le maire de la commune de Saint Georges de Rouelley

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats.

ARRETE :

Article 1 – Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 - Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 - M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le sous-préfet.

Fait à Saint Georges de Rouelley, le 19 février 2021

Le Maire,

Raymond BECHET



Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 22/02/2021

Affiché le

ID : 050-215004748-20210219-A202104-AR